

Amendes et autres sanctions relatives à la circulation routière



Amendes forfaitaires:

Infraction		Montant de l'amende forfaitaire	Art. de référence du Décret n° 1999-134 du 26 mai 1999	
Source: Arrêté n°02-2492/MET-MEF-MJ-MSIPC du 11 décembre 2002 fixant les taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière http://sgg-mali.ml/JO/2005/mali-jo-2005-10.pdf (page 372 du Journal officiel)				
Contraventions de 1ère classe	Cycles :	Pneumatiques en mauvais état	300 F	art. 117
		Dispositif de freinage	300 F	art. 76
		Système d'éclairage	300 F	art. 76
		Dispositif réfléchissant rouge visible de l'arrière	300 F	art. 76
		Appareil avertisseur	300 F	art. 76
		Plaque métallique fixée au véhicule ou au cadre de celui-ci portant l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire	300 F	art. 76
	Cyclomoteurs :	Pneumatiques en mauvais état	300 F	art. 117
		Dispositif de freinage	300 F	art. 76
		Projecteur	300 F	art. 76
		Feu rouge arrière	300 F	art. 76
		Signal de freinage et d'indicateurs de changement de direction	300 F	art. 76
		Avertisseur sonore	300 F	art. 76
		Plaque métallique fixée au véhicule ou au cadre de celui-ci portant l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire	300 F	art. 76
		Dispositif d'échappement silencieux et efficace	300 F	art. 76
		Plaque d'immatriculation pour les cyclomoteurs de plus de 2 roues carrossées	300 F	art. 76
	Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, des animaux et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs	Infraction à la conduite de troupeaux ou animaux isolés	500 F	art. 111
		Poste du contrôle du véhicule	500 F	art. 5
		Chevauchement d'une ligne continue	500 F	art. 5
		Rupture d'une colonne ou d'un cortège en marche	500 F	art. 5
		Arrêt ou stationnement d'un véhicule de transport urbain de passagers à un point non autorisé	500 F	art. 16
		Usage interdit ou abusif d'avertisseurs sonores	500 F	art. 111
		Conduite sans port de ceinture de sécurité hors agglomération	500 F	art. 111
		Retenue par système homologué de retenue pour enfant	500 F	art. 27



		Transport des enfants de moins de 10 ans aux places avant de tous les véhicules automobiles sauf s'il y a impossibilité de procéder autrement.	500 F	art. 27
Contraventions de 2ème classe	Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, des animaux et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs	Non respect du sens imposé à la circulation.	Véhicule léger : 2.500 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 10
		Dépassement à droite lorsqu'il est interdit	Véhicule léger : 2.500 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 10
		Refus de serrer à droite lors d'un dépassement	Véhicule léger : 2.500 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 9
		Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voie matérialisée, dans les virages, au sommet d'une côte et d'une manière générale lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.	Véhicule léger : 2.500 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 9
		Dépassement entrepris à une traversée de voies ferrées non gardées.	Véhicule léger : 2.500 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 14
		Dépassement entrepris à une intersection de route par un conducteur circulant sur une section de route laquelle ne s'attache pas une priorité	Véhicule léger : 2.500 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 9
	Infractions concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipements	Véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 30
		Véhicule dont un essieu supporte une charge réelle excédant le poids maximal autorisé par cet essieu	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 116
		Ensemble de véhicules ou véhicules articulés ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le total autorisé par le véhicule tracteur	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 30
		Pneumatique en mauvais état	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 30
		Chargement volumineux et très dangereux dépassant de plus d'un tiers de la hauteur du véhicule au sol	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 33
		Émission excessive de fumées, de gaz toxique, corrosif ou odorant	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 33
		Émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains.	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 34
		Organe de direction en mauvais état	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 34
		Absence ou défectuosité d'essuie-glace	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 34
		Absence ou défectuosité de miroirs rétroviseurs, d'antivol, de dispositif anti-encastrement, de dispositifs d'indication de vitesse pour les véhicules astreints à des limitations de vitesse.	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 37



Absence ou défectuosité des feux et dispositifs réfléchissants, d'indicateurs de changement de direction, de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation, d'avertisseur sonore (sauf pour cycle).	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 37
Véhicule présentant des feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction de couleurs différentes.	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 39
Absence de plaque du constructeur sur remorque ou un véhicule dont le PTAC excède 7.500 kg	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 30
Absence de l'indication du poids à vide, du poids total, de la largeur, de la surface maximale autorisée en charge, du poids total autorisé sur un véhicule automobile ou remorque destiné au transport de marchandises	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 32
Absence de dispositifs anti-projections homologués pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 42
Véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 42
Retour à droite après un dépassement	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 110
Accélération de son allure par un conducteur sur le point d'être dépassé	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 9
Refus de serrer à droite lors d'un dépassement	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 9
Refus de céder le passage au véhicule montant sur les routes de montagnes et sur les routes à forte pente où le croisement est impossible	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 9
Vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 8
Non respect des règles de priorité	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 13



	Changement important de direction sans s'assurer que cette manoeuvre est sans danger pour les autres usagers	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 6
	Stationnement ou arrêt sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante à proximité d'une intersection de routes du sommet de côté ou dans un virage ou la nuit dans les lieux non éclairés.	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 16
	Usage des feux de route à la rencontre des autres conducteurs	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 16
	Non respect des interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 110
	Non respect des obligations ou interdictions définies à l'article 21 du Décret 99-134/P-RM du 26/05/99. Note: Art.21.- Usage des voies à circulation spécialisée 1) Tout usager doit, sauf cas de nécessité absolue, emprunter exclusivement les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements affectés à la circulation des usagers de sa catégorie. Toutefois, les conducteurs de véhicules lents circulant sur une voie exclusivement réservée à leur usage, peuvent, en cas de dépassement du véhicule qui les précède, emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche, sauf prescriptions contraires dûment signalées ; le terme « véhicules lents » désigne, dans ce cas, les véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 km/h dans la section en cause. A l'extrémité des voies ainsi réservées à la circulation des véhicules lents, les conducteurs de ces véhicules doivent céder la priorité de passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale. 2) Il est interdit aux véhicules de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative de chaussée.	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 110
	Conduite sans casque de protection pour les motocyclettes	Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F	art. 27



	<p>Non respect des restrictions de circulation édictées en vertu de l'article 26 du Décret 99-134/P-RM du 26/05/99 à l'occasion des courses et épreuves sportives.</p> <p>Note: Art.26.- Courses et épreuves sportives 1) Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, des sports, de la sécurité et de l'administration territoriale. L'autorisation administrative nécessaire, délivrée dans les conditions prévues par cet arrêté, ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux tiers. 2) Les représentants de la fédération sportive ou de l'association qui organise la course ou l'épreuve sportive sont tenus, dans l'accomplissement de leur mission, de se conformer aux instructions des services de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et de leur rendre compte des incidents qui peuvent survenir. 3) Les organisateurs doivent également assumer la charge des frais de surveillance et de voirie, dans les conditions et sous les garanties prévues par l'arrêté visé au paragraphe 1 ci-dessus.</p>	<p>Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F</p>	<p>art. 26</p>
	<p>Non respect de l'obligation prévue à l'article 100 Paragraphe 1.</p> <p>Note : Art.100.- Immobilisation 1) L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue au paragraphe 2 ci-après, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement. En cas d'absence du conducteur, le véhicule peut faire l'objet d'une immobilisation matérielle par un moyen mécanique à titre d'opération préalable à la mise en fourrière éventuelle. Le véhicule immobilisé demeure sous la garde juridique de son conducteur ou son propriétaire. L'immobilisation peut être prescrite par les catégories d'agents visés à l'article 93 ci-dessus.</p>	<p>Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F</p>	<p>art. 100</p>



	<p>Refus d'un conducteur d'observer les injonctions qui lui ont été adressées par les agents visés à l'article 93, notamment pour les infractions visées aux articles 35 paragraphes 1 et 2 et 100 paragraphe 2g</p> <p>Notes :</p> <p>Art.35.- Autres prescriptions</p> <p>1) Dans toute la mesure du possible :</p> <p>a) le dispositif d'allumage à haute tension du moteur des véhicules automobiles ne doit pas donner lieu à une émission excessive de parasites radioélectriques sensiblement incommodants ;</p> <p>b) les véhicules automobiles et les remorques doivent être construits et équipés de façon à réduire, pour les occupants et pour les autres usagers de la route, le danger en cas d'accident.</p> <p>2) En particulier, il ne doit y avoir, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur, d'ornements ou d'autres objets qui, présentant des arêtes ou des saillies non indispensables, soient susceptibles de constituer un danger pour les occupants et pour les autres usagers de la route.</p> <p>Art.100.- Immobilisation</p> <p>2) L'immobilisation peut être prescrite :</p> <p>g) Lorsque le conducteur ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;</p> <p>Art.93.- Sont habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière :</p> <p>a) Les officiers et agents de police judiciaire ;</p> <p>b) Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts, lorsque les contraventions sont commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique ;</p> <p>c) Les agents de l'administration des routes désignés par arrêté conjoint du ministre chargé des routes et du ministre chargé des transports ;</p> <p>d) Les agents de l'administration des transports routiers désignés par arrêté du ministre chargé des transports ;</p> <p>e) Les agents titulaires des communes chargés de la surveillance de la voie publique pour les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement dans les agglomérations ;</p> <p>f) Les agents des douanes pour les contraventions aux dispositions des articles 25, 29 et 30 paragraphes 1 à 8.</p>	<p>Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F</p>	<p>art. 109</p>
	<p>Trouble à la circulation avec un objet ou un dispositif placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats</p>	<p>Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F</p>	<p>art. 114</p>
	<p>Refus d'obtempérer à une sommation d'un agent chargé du contrôle routier</p>	<p>Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F</p>	<p>art. 109</p>
	<p>Refus de se soumettre aux vérifications légales prescrites concernant le véhicule ou le conducteur</p>	<p>Véhicule léger : 2.000 F Véhicule poids lourd : 3.000 F</p>	<p>art. 109</p>



<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Contraventions de 3ème classe</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Infractions concernant la conduite des véhicules et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs</p>	<p>Non respect des règles concernant la réglementation sur les barrières et le passage des ponts</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 112 art. 108</p>
		<p>Usage d'autorisation ou pièces administratives périmées ou annulées</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 112 art. 108</p>
		<p>Conduite d'un véhicule avec un permis ou une autorisation non prorogée ou sans en avoir respecté les conditions de validité</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 112 art. 108</p>
		<p>Mise en vente d'un véhicule ou d'un élément de véhicule sans carte grise</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 112 art. 108</p>
		<p>Remise de la carte grise d'un véhicule d'un véhicule vendu sans la mention « revendu le.....à Mr..... » et signée</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 113</p>
		<p>Organisation d'une course ou épreuve sportive sans une autorisation administrative</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 113</p>
		<p>Non respect des dispositions relatives au passage des bacs</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 118</p>



	<p>Non justification de la possession de l'une des pièces énumérées à l'article 45 dans un délai de 10 jours après un contrôle routier.</p> <p>NOTE : Art. 45 : 1) Tout conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toutes réquisitions des agents de la police de la circulation routière : a) Son permis ou son autorisation de conduire ; b) La carte grise du véhicule et, s'il y a lieu, celle de la remorque ou de la semi-remorque ou les récépissés provisoires ; c) Le certificat d'assurance prévu par le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ; d) La fiche spéciale de visite technique ; e) Le cas échéant : - l'autorisation de transport exceptionnel ; - l'autorisation de transport public ; - l'autorisation d'exploiter une voiture de place ou une voiture de louage avec chauffeur ; - la feuille de route afférente à une voiture de louage sans chauffeur ; - le ticket du droit de traversée routière ; la lettre de voiture. 2) En cas de perte ou de vol du permis de conduire le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de permis pendant un délai de trente jours au plus.</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 119</p>
	<p>Absence de plaques d'immatriculation</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 119</p>
	<p>Absence ou défectuosité des freins des véhicules autres que les motocyclettes et vélomoteurs.</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 116</p>
	<p>Surcharge des véhicules de transport public de personnes et de marchandises</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 116</p>
	<p>Défaut d'indicateur de vitesse</p>	<p>Véhicule léger : 6.000 F Véhicule poids lourd : 6.500 F</p>	<p>art. 116</p>



Sanctions non forfaitaires

Sources :

Décret du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, n° 1999-134

Décret n° 06-413/P-RM du 27 septembre 2005. Portant modification du décret n° 99-134/P-PR du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, n° 1999-134, 26-05-2000

http://mail.cnom.sante.gov.ml/index.php?view=article&catid=47&id=298%3Adcret-06-413-p-rm-interdiction-du-telephone-au-volant-pendant-la-conduite&format=pdf&option=com_content&Itemid=87

Code pénal <http://sgg-mali.ml/codes/mali-code-2001-penal-maj-2016.pdf>

Infraction	Montant de l'amende forfaitaire	Sanction prévue à	
		Article	Code pénal
Fuite suite à un accident	Emprisonnement : 11 jours à 3 mois Amende : 20.000 F à 200.000 F	Art. 319	Code pénal
Conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un stupéfiant	Emprisonnement : 11 jours à 3 mois Amende : 20.000 F à 200.000 F	Art. 319	Code pénal
Conduite sans permis ou autorisation de conduire valable	Emprisonnement: 11 jours à 3 mois Amende : 20.000 F à 200.000 F	Art. 319	Code pénal
Mise à disposition de son véhicule à une personne sans permis en l'autorisant de conduire son véhicule	Emprisonnement : 11 jours à 3 mois Amende : 20.000 F à 200.000 F	Art. 319	Code pénal
Création d'un obstacle par un moyen quelconque au passage des véhicules en vue d'entraver ou de gêner la circulation et sans autorisation légitime	Emprisonnement: 11 jours à 6 mois Amende : 20.000 F à 500.000 F	Art. 320	Code pénal
Violation consciente de les lois visant à assurer la conservation des voies publiques ouvertes à la circulation ainsi que des ponts, des bacs et d'autres ouvrages d'art en constituant le prolongement ou s'y trouvant incorporés.	Emprisonnement : 11 jours à 6 mois Amende : 20.000 F à 500.000 F	Art. 320	Code pénal
Mise en circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule.	Emprisonnement : 2 mois à 2 ans Amende : 25.000 F à 250.000 F	Art. 321	Code pénal
Usage volontaire d'une plaque d'immatriculation portant des indications fausses ou supposées telles ou d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules qu'il savait fausses périmées ou annulées	Emprisonnement : 2 mois à 2 ans Amende : 25.000 F à 250.000 F	Art. 321	Code pénal
Circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué sans que le véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et déclaration d'un numéro, un nom, ou un domicile faux ou supposé.	Emprisonnement : 2 mois à 2 ans Amende : 25.000 F à 250.000 F	Art. 321	Code pénal



Mise ou maintien en circulation d'un véhicule à moteur destiné aux transports en commun de personnes dont l'état général présente un danger manifeste pour les usagers et les passagers et qui n'a pas été soumis à la visite technique dans les délais réglementaires.	Emprisonnement : 11 jours à 6 mois Amende : 20.000 F à 200.000 F	Art. 322	Code pénal
Violation des règles sur la sécurité des personnes transportées.	Emprisonnement : 11 jours à 6 mois Amende : 20.000 F à 200.000 F Confiscation du véhicule	Art. 322	Code pénal
Transport dans un véhicule de transport en commun d'un nombre de personnes supérieur à celui que le véhicule utilisé était autorisé à prendre à son bord.	Emprisonnement : 11 jours à 6 mois Amende : 20.000 F à 200.000 F	Art. 322	Code pénal
L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation.	amende : 3.000 F à 15.000 F	art. 3 (4)	Décret n° 06-413/P-RM du 27 septembre 2005
Non respect des signaux routiers (feu rouge), des signaux lumineux de circulation ou des marques routières.	amende : 3.000 F à 15.000 F	art 2 (1)	Décret n° 06-413/P-RM du 27 septembre 2005
Excès de vitesse	amende : 3.000 F à 15.000 F	art. 8	Décret n° 06-413/P-RM du 27 septembre 2005